

COUR D'APPEL

DE Pour expédition conforme

VERSAILLES Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80C

19e chambre

ARRET N° 169

CONTRADICTOIRE

DU 18 MAI 2022

N° RG: 20/01500 - N°
Portalis
DBV3-V-B7E-T6QB

LE DIX HUIT MAI DEUX MILLE VINGT DEUX,
La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

S.A.S. [REDACTED]

N° SIRET : [REDACTED]

Représentant : Me [REDACTED] Plaidant/Constitué, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]

AFFAIRE :

APPELANTE

S.A.S. [REDACTED]

Madame [REDACTED]

née le 10 Septembre 1984 à REMCHI (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

C/ [REDACTED]

Représentant : Me Dimitri MONFORTE, Plaidant/Constitué, avocat au
barreau de PARIS

Décision déferée à la
cour : Jugement rendu le
25 Juin 2020 par le
Conseil de Prud'hommes
- Formation paritaire de
POISSY
N° Chambre :
N° Section : Commerce
N° RG : 19/00159

S.A.R.L. [REDACTED]

N° SIRET : [REDACTED]

Représentant : Me [REDACTED] de la [REDACTED]
Plaidant/Constitué, avocat au barreau de PARIS

Copies exécutoires et certifiées
conformes délivrées à :

Me [REDACTED]

Me Dimitri MONFORTE

la [REDACTED]

le :

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Mars 2022 les
avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Stéphane
BOUCHARD, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Isabelle MONTAGNE, Président,
Monsieur Stéphane BOUCHARD, Conseiller,
Monsieur Laurent BABY, Conseiller,

Greffier lors des débats : Madame Anne-Sophie CALLEDE,

Mme [REDACTED] a été embauchée à compter du 24 avril 2014 selon contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel en qualité d'agent de service par la société [REDACTED]

La convention collective applicable à la relation de travail est la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés.

À compter du 15 avril 2017, son contrat de travail a été transféré, par l'effet des dispositions de la convention collective, à la société [REDACTED]

À compter du 11 janvier 2018, le contrat de travail de Mme [REDACTED] a été suspendu à raison d'arrêts de travail pour maladie et de congés de maternité.

À compter du 23 juillet 2018, Mme [REDACTED] a bénéficié d'un congé parental d'éducation dont le terme a été initialement prévu le 23 janvier 2019.

Par lettre du 16 novembre 2018, la société [REDACTED] a fait droit à la demande de Mme [REDACTED], formée par lettre du 11 novembre précédent, de mettre fin de manière anticipée à son congé parental d'éducation à compter du 26 novembre suivant et de reprendre son poste à cette date.

À compter du 1^{er} décembre 2018, le marché de nettoyage auquel était affecté Mme [REDACTED] a été repris par la société [REDACTED]

Par lettres des 3 et 21 décembre 2018, la société [REDACTED] a refusé le transfert du contrat de travail de Mme [REDACTED]

Le 12 juin 2019, Mme [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Poissy pour demander, à titre principal, d'ordonner la poursuite de son contrat de travail au sein de la société [REDACTED], avec rappel de salaire à compter du 1^{er} décembre 2018 et, à titre subsidiaire, a formé les mêmes demandes à l'encontre de la société [REDACTED]

Par jugement du 25 juin 2020, le conseil de prud'hommes (section commerce) a :

- mis hors de cause la société [REDACTED] et débouté Mme [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de cette société ;
- ordonné la poursuite du contrat de travail et la réintégration de Mme [REDACTED] au sein de la société [REDACTED] à compter du 1^{er} décembre 2018, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de la décision ;
- condamné la société [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] à titre de rappel de salaire, la somme de 548,20 euros brut par mois à partir du 1^{er} décembre 2018 et jusqu'à

- la veille de sa réintégration, avec intérêts légaux à compter du 19 juin 2019 date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation par la partie défenderesse ;
- rappelé l'exécution provisoire de droit et a fixé la moyenne mensuelle des salaires à la somme de 548,20 euros brut et a ordonné l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile ;
 - condamné la société [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - débouté Mme [REDACTED] du surplus de ses demandes ;
 - débouté la société [REDACTED] de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - ordonné à la société [REDACTED] de remettre à Mme [REDACTED] les bulletins de salaire conformes à la décision depuis le 1^{er} décembre 2018, sans astreinte ;
 - condamné la société [REDACTED] aux dépens.

Le 16 juillet 2020, la société [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions du 15 octobre 2020, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, la société [REDACTED] demande à la cour d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de :

- condamner la société [REDACTED] à garantir et à tenir quitte et indemniser Mme [REDACTED] pour l'intégralité des sommes que cette dernière devrait répéter à la société [REDACTED] du fait de l'infirmité du jugement attaqué ;
- condamner la société [REDACTED] à lui payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et une somme de 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner solidairement Mme [REDACTED] et la société [REDACTED] aux dépens.

Aux termes de ses conclusions du 17 décembre 2020, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, Mme [REDACTED] demande à la cour d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau de :

1°) à titre principal :

- dire que son contrat de travail a été transféré au 1^{er} décembre 2018 à la société [REDACTED] et ordonner la poursuite de son contrat de travail avec cette société, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- condamner la société [REDACTED] à lui payer une somme de 13 705 euros, sauf à parfaire, à titre de rappel de salaire depuis le 1^{er} décembre 2018 ;
- ordonner à la société [REDACTED] de lui remettre des bulletins de salaire conformes depuis le 1^{er} décembre 2018, sous astreinte de 500 euros par document et par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- condamner la société [REDACTED] à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

2°) à titre subsidiaire :

- dire que son contrat de travail avec la société [REDACTED] est maintenu et ordonner la poursuite de son contrat de travail avec cette société et sa réintégration, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
 - condamner la société [REDACTED] à lui payer une somme de 13 705 euros, sauf à parfaire, à titre de rappel de salaire depuis le 1^{er} décembre 2018 ;
 - ordonner à la société [REDACTED] de lui remettre des bulletins de salaire conformes depuis le 1^{er} décembre 2018, sous astreinte de 500 euros par document et par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
 - condamner la société [REDACTED] à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- 3°) en tout état de cause :
- dire que l'ensemble des condamnations portera intérêts au taux légal à compter de la convocation des sociétés à comparaître devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes ;
 - ordonner la capitalisation des intérêts légaux.

Aux termes de ses conclusions du 2 décembre 2020, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, la société [REDACTED] demande à la cour de :

- déclarer irrecevable la demande nouvelle en appel de dommages-intérêts formée par la société [REDACTED] à son encontre ;
- confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- débouter la société [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la société [REDACTED] à lui payer une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société [REDACTED] et Mme [REDACTED] aux entiers dépens.

Une ordonnance de clôture de la procédure a été rendue le 15 mars 2022.

SUR CE :

Sur le sort du contrat de travail de Mme [REDACTED] et le rappel de salaire :

Considérant que la société [REDACTED] ainsi que Mme [REDACTED] à titre principal, soutiennent que le contrat de travail devait être transféré à la société [REDACTED] par application de l'article 7.2 de la convention collective puisqu'elles étaient convenues de mettre fin de manière anticipée au congé parental d'éducation à compter du 26 novembre 2018 et que Mme [REDACTED] n'était donc pas absente depuis quatre mois ou plus au moment de l'expiration au 1^{er} décembre suivant du marché de nettoyage auquel elle était affectée ; qu'elles concluent donc au transfert du contrat de travail à la société [REDACTED] Mme [REDACTED] demandant en outre à l'encontre de cette société un rappel de salaire depuis le 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que la société [REDACTED] soutient que le contrat de travail ne pouvait lui être transféré en application de l'article 7.2 de la convention collective aux motifs que :

- Mme [REDACTED] était absente depuis plus de quatre mois au moment de l'expiration du marché de nettoyage conclu par la société [REDACTED] ;

- Mme [REDACTED] n'a pas justifié à l'égard de la société [REDACTED] des conditions prévues par l'article L. 1225-52 du code du travail pour demander la fin anticipée de son congé parental d'éducation et n'a pas envoyé sa demande à la société dans le délai d'un mois prévu par cet article ;

Qu'elle conclut donc au débouté des demandes à son égard ;

Considérant qu'en application de l'article 7.2 de la convention collective, l'entreprise entrante est tenue de reprendre les salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, affectés à l'exécution du marché transféré dès lors que, notamment, ceux-ci justifient d'une affectation sur le marché d'au moins 6 mois à la date d'expiration du marché et ne sont pas absents depuis 4 mois ou plus à la date d'expiration du marché ;

Qu'aux termes de l'article L. 1225-52 du code du travail : *"En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, le salarié a le droit :*

1° S'il bénéficie du congé parental d'éducation, soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à temps partiel dans la limite de la durée initialement prévue par le contrat de travail ;

2° S'il travaille à temps partiel pour élever un enfant, de reprendre son activité initiale et, avec l'accord de l'employeur, d'en modifier la durée.

Le salarié adresse une demande motivée à l'employeur un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions" ;

Qu'aux termes de l'article L. 1225-55 du même code : *"A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période de travail à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L. 1225-52, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente"* ;

Qu'en l'espèce, en premier lieu, il ressort des débats et des pièces versées, et notamment de la lettre du 16 novembre 2018 adressée par la société [REDACTED] à Mme [REDACTED] [REDACTED] et d'une lettre en date du 30 novembre 2018 adressée par la société [REDACTED] [REDACTED] à la société [REDACTED] que la société [REDACTED] a accepté le 16 novembre 2018 la demande de Mme [REDACTED] de mettre fin de manière anticipée à son congé parental d'éducation et que cette dernière a repris son emploi le 26 novembre 2018 ; que Mme [REDACTED] n'était donc pas absente depuis quatre mois ou plus à la date d'expiration du marché de nettoyage en cause, ce fait étant d'ailleurs reconnu par la société Promain dans les quatre premiers paragraphes de la page 6 de ses conclusions ;

Qu'en second lieu, le moyen tiré de l'absence de justification d'un motif de fin anticipée du congé parental d'éducation au moins un mois avant cette date est inopérant, la société [REDACTED] étant libre d'accepter, comme elle l'a fait le 16 novembre 2018, une fin anticipée du congé parental d'éducation en dehors des conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1225-52 du code du travail ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de dire que le contrat de travail de Mme [REDACTED] a été transféré, par l'effet de la convention collective, à la société [REDACTED] à compter du 1er décembre 2018 et d'ordonner la poursuite de ce contrat au sein de cette société, sans qu'il soit besoin toutefois de prononcer une astreinte sur ce point ;

Qu'il y a lieu également par suite de condamner la société [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] un rappel de salaire à compter de cette date d'un montant de 13 705 euros à parfaire à la date de la réintégration effective sur la base d'un salaire mensuel de 548,20 euros brut ;

Que le jugement attaqué sera donc infirmé en ce qu'il déboute Mme [REDACTED] de ses demandes à l'encontre de la société [REDACTED] et met hors de cause cette dernière et en ce qu'il ordonne la poursuite du contrat de travail au sein de la société [REDACTED] sous astreinte et condamne cette dernière société à payer un rappel de salaire ;

Sur la remise de bulletins de salaire par la société Promain sous astreinte :

Considérant qu'eu égard à la solution du litige, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ces points et d'ordonner à la société [REDACTED] de remettre à Mme [REDACTED] un bulletin de salaire récapitulatif conforme au présent arrêt, étant précisé que la salariée ne démontre pas la nécessité de lui remettre des bulletins de salaire mensuels depuis le 1er décembre 2018 ; que le débouté de la demande d'astreinte sur ce point sera par ailleurs prononcé, une telle mesure n'étant pas nécessaire ;

Sur la recevabilité de la demande de dommages-intérêts formée par la société [REDACTED] à l'encontre de la société [REDACTED] :

Considérant que cette prétention, nouvellement formée en appel par la société [REDACTED] n'a pas pour objet d'opposer compensation, faire écarter une prétention adverse, faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, de la survenance de la révélation d'un fait, contrairement à ce qui est prévu par les dispositions de l'article 564 du code de procédure civile ; que cette prétention n'est pas non plus l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire une prétention soumise aux premiers juges, contrairement à ce qui est prévu par l'article 566 du même code ; qu'elle est donc irrecevable, comme le soutient à bon droit la société Promain ;

Sur la demande de garantie nouvellement formée en appel par la société [REDACTED] :

Considérant que la société [REDACTED] demande à la cour, dans le dispositif de ses conclusions, de "condamner la société [REDACTED] à garantir et à tenir quitte et indemne Mme [REDACTED] pour l'intégralité des sommes que cette dernière devrait répéter à la société [REDACTED] du fait de l'infirmité du jugement attaqué" ; que la société [REDACTED] ne peut toutefois faire une telle demande au profit de Mme [REDACTED] faute de qualité et d'intérêt à agir au nom de cette dernière ; qu'il y a donc lieu de débouter la société [REDACTED] sur ce point ;

Sur les intérêts légaux et la capitalisation :

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les intérêts légaux sur les créances salariales de Mme [REDACTED] mentionnées ci-dessus courent à compter de la date de réception par la société [REDACTED] de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes pour les salaires exigibles antérieurement à cette date puis à compter de chaque échéance devenue exigible pour les salaires postérieurs à cette date ;

Qu'en outre, la capitalisation des intérêts légaux sera ordonnée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

Que le jugement attaqué sera donc infirmé sur ces points ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Considérant qu'eu égard à la solution du litige, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il statue sur ces deux points ; que la société [REDACTED] partie succombante, sera condamnée à payer à Mme [REDACTED] une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure suivie en première instance et en appel et à payer à la société [REDACTED] la même somme au même titre ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Infirmie le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant,

Déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par la société [REDACTED]

[REDACTED] à l'encontre de la société [REDACTED]

Dit que le contrat de travail de Mme [REDACTED] a été transféré à la société [REDACTED] à compter du 1er décembre 2018 et ordonne la poursuite de ce contrat au sein de la société [REDACTED]

Condamne la société [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] une somme de 13 705 euros à titre de rappel de salaire depuis le 1er décembre 2018, à parfaire à la date de la réintégration effective sur la base d'un salaire mensuel 548,20 euros brut,

Rappelle que les intérêts légaux sur la créance salariale de Mme [REDACTED] mentionnée ci-dessus courent à compter de la date de réception par la société [REDACTED] de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes pour les salaires exigibles antérieurement à cette date puis à compter de chaque échéance devenue exigible pour les salaires postérieurs à cette date,

Ordonne la capitalisation des intérêts légaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1343-2 du code civil,

Ordonne à la société [REDACTED] de remettre à Mme [REDACTED] un bulletin de salaire récapitulatif conforme au présent arrêt,

Condamne la société [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure suivie en première instance et en appel,

Condamne la société [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure suivie en première instance et en appel,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel,

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Isabelle MONTAGNE, Président, et par Madame Anne-Sophie CALLEDE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à vous, Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, les Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

Le greffier,


